# RAPPORT D'ENQUÊTE

# SUR LA FOUILLE D'ÉLÈVES

PRÉSENTÉ À MONSIEUR FRANÇOIS BLAIS

MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

PRODUIT PAR
MADAME FABIENNE BOUCHARD

LE 27 MARS 2015

## MANDAT

Le 20 février dernier, monsieur Yves Bolduc, alors ministre de l'Éducation, me confiait le mandat de faire enquête sur les faits entourant la fouille d'une élève à l'École secondaire de Neufchâtel, à Québec, ainsi que sur toute autre situation analogue qui pourrait être portée à ma connaissance, notamment sur l'application par les autorités scolaires des procédures prévues au *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement.*

La demande était fondée sur les pouvoirs prévus à l'article 478.3 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) et, pour les fins de cette enquête, j'ai été investie de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37). J'ai été assermentée le 3 mars 2015 par le juge François Huot de la Cour supérieure.

Le ministre me demandait également de lui faire part de mes recommandations et de faire rapport au plus tard le 27 mars 2015.

## REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Avant de relater les faits entourant la fouille pratiquée à l'école de Neufchâtel ou dans d'autres établissements scolaires, il convient de dire quelques mots sur les différents types de fouille. En effet, les médias ont à peu près tous employé l'expression fouille à nu (ou *strip search* dans les médias de langue anglaise), mais est-ce la bonne façon de désigner ce qui s'est passé à l'École secondaire de Neufchâtel? Certains prétendent qu'une fouille à nu implique une fouille des cavités corporelles, ce qui n'a pas été le cas dans la situation sous enquête. Qu'en est-il?

Il existe en droit anglais, dans le *Police and Criminal Evidence Act 1984*[1], une classification très simple des principaux types de fouille. Ces catégories peuvent aider à une meilleure compréhension.

1. Il y a d'abord la fouille superficielle (*superficial search*). Cette fouille n'oblige pas la personne à enlever ses vêtements d'intérieur.
2. Puis, c'est la fouille intégrale (*full search*). Cette fouille peut comporter l'enlèvement de vêtements, mais non des sous-vêtements.
3. Vient ensuite la catégorie fouille à nu (*strip search*). On la décrit comme une fouille comportant l'enlèvement de vêtements qui ne se limitent pas à l'habillement de dessus. La loi anglaise précise que, même si cette fouille implique l'enlèvement de tous les vêtements, elle doit être effectuée de façon à ce que la personne ne soit jamais complètement dévêtue et de la manière la plus expéditive possible.

---

[1] (U.K.) 1984, c. 60

4. La dernière catégorie est celle de la fouille intime (*intimate search*). Elle implique un examen physique des orifices corporels, autres que la bouche, de la personne.

Un autre type de fouille est parfois utilisé en milieu scolaire. Il s'agit de la fouille par chien renifleur. Ce n'est pas ce qui est en cause ici, mais il faut savoir que cela existe[2].

## ENQUÊTE

### Fouille à l'École secondaire de Neufchâtel – version de l'élève

J'ai eu l'occasion de rencontrer l'élève concernée le 5 mars 2015. Elle était accompagnée de sa mère et de son avocat. Après m'être présentée et lui avoir expliqué le but de notre rencontre, j'ai également souligné l'importance de dire la vérité et elle a signé une affirmation solennelle à ce sujet.

L'élève fouillée a . Physiquement, . Elle ne présente pas de caractéristique particulière. Elle ressemble aux adolescentes de son âge. Elle comprend bien les questions qui lui sont posées et elle répond avec facilité. Elle s'exprime normalement.

. Elle n'a pas d'antécédent criminel.

L'élève relate que la direction de l'école avait déjà fouillé son casier à dans le passé. Rien n'avait été découvert lors de ces fouilles.

Le , pendant le dernier cours de la journée,

. Il y aurait eu d'autres messages de ce genre auparavant, mais elle n'est pas en mesure de préciser le contenu ou les dates des messages.

---

[2] Un professeur de droit m'a fait suivre ce courriel qu'un de ses étudiants lui a envoyé. Il n'est pas sans intérêt d'en prendre connaissance, même s'il s'agit d'une autre modalité de fouille.

*Bonjour Professeure, Je vous écris puisque j'ai quelques questions concernant l'invitation de chiens renifleurs à l'école secondaire de mon plus jeune frère. Ce dernier m'a indiqué que la police venait mensuellement à son école avec un chien renifleur. D'ailleurs cela fait deux fois depuis l'année scolaire qu'ils visitent sa classe. Les élèves doivent alors sortir et se mettre dos au mur avec les mains visibles alors que le chien renifle ce qui se trouve dans la classe (dont les sacs à dos). Le chien renifle également les casiers et selon les dires d'une intervenante de son école, il renifle également les « scooters », c'est-à-dire les mobylettes des étudiants. Ils n'ont jamais rien trouvé dans sa classe. L'arrêt R. c. A.M., 2008 CSC 19 est-il toujours la référence en matière de visite de chiens renifleurs dans les écoles? Est-ce que, compte tenu de la situation et de la fréquence des fouilles avec le chien renifleur, la situation vous semble abusive?*

Elle va au bureau de la directrice. On lui dit qu'on détient de l'information à l'effet qu'elle a de la drogue.

Elles vont dans le bureau d'une intervenante. L'élève dit subir un interrogatoire.

Toutes se rendent ensuite au bureau de la directrice.

C'est à ce moment que la directrice l'informe qu'elles vont être obligées de faire une fouille à nu. L'élève demande pourquoi et on lui répond que c'est parce qu'on n'a rien trouvé et qu'on a une preuve qu'elle a de la drogue sur elle.

---

L'interrogatoire reprend : qui est ton dealer, qui vend à l'école, etc.

La mère dit qu'elle a appelé sa fille sur son cellulaire vers 17h30 et que c'est la directrice de l'école qui lui a répondu. Celle-ci lui a dit que sa fille a été fouillée

Même si la direction de l'école n'a pas touché à l'élève lors de la fouille et a tenu une couverture afin qu'elle puisse se cacher derrière, il ne serait donc pas abusif, si on utilise la classification des principaux types de fouille mentionnée au début du présent rapport, d'employer l'expression fouille à nu, considérant que l'élève fouillée a dû se dévêtir complètement et qu'elle s'est retrouvée nue pendant quelque temps.

## Fouille à l'École secondaire de Neufchâtel – version de la commission scolaire et de l'école

Le 27 février 2015, ma première démarche afin d'obtenir la version de l'autre partie a été de communiquer avec le directeur général de la commission scolaire. En son absence, c'est la directrice générale adjointe qui m'a mise en contact avec le secrétaire général de la commission scolaire, qui est aussi le directeur des communications. , sa secrétaire m'a fixé un rendez-vous avec lui pour le 9 mars 2015, . La directrice générale adjointe a informé la directrice de l'école que je souhaitais la rencontrer. Cette dernière m'a écrit un courriel pour me dire qu'elle pourrait me rencontrer à compter du 9 mars en après-midi, . La rencontre a été fixée au 12 mars à 9h00.

J'ai rencontré le secrétaire général le 9 mars à son lieu de travail. Il est accompagné de deux avocats de la compagnie d'assurances de la commission scolaire. Il est bien au courant de la situation. En effet, il a été saisi d'une plainte de la mère de l'élève fouillée dès le lendemain de l'évènement et il s'est rendu à l'école le jour de la plainte pour rencontrer les personnes impliquées. C'est sa responsabilité lorsqu'il reçoit une plainte d'un parent. Depuis sept ans qu'il occupe ce poste, c'était la première fois qu'une plainte de cette nature était portée. Il a eu connaissance d'une autre fouille comme celle qui est en cause présentement. Il insiste sur le fait que c'est une intervention très rare.

Il me remet trois communiqués émis par la Commission scolaire de la Capitale[4]. Le premier, daté du 17 février, est un communiqué de presse à l'intention des médias qui portaient une grande attention à l'affaire. Il visait aussi à « sécuriser nos milieux », me

---

3

[4] Ces trois communiqués sont annexés au rapport.

dit le secrétaire général. Le deuxième communiqué, d'une facture différente, a été émis le 18 février à l'intention des parents afin de les rassurer. Enfin, le troisième communiqué, daté du 19 février, s'adresse à nouveau à la presse, considérant la grande demande d'entrevues. « On souhaitait ramener les choses de façon plus précise pour l'école de Neufchâtel », me dit le secrétaire général.

Je fais remarquer que dans les deux premiers communiqués, on mentionne qu'un écran est mis en place pour protéger la nudité de l'élève et que ce n'est pas l'information que j'ai. Il me confirme qu'il s'agissait effectivement d'une couverture et non d'un écran ou paravent.

Il m'explique que l'action de l'école se fonde sur le *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement*[5]. Il n'y a pas d'autre directive à ce sujet. J'attire son attention sur un passage du cadre de référence, à la page 17 dans le coin inférieur droit, où il est écrit que l'appel au corps de police est fortement recommandé lorsqu'il y a trafic de stupéfiants. Je lui demande s'il y a une raison particulière pour laquelle l'école n'a pas fait appel à la police. Il voit plutôt ce paragraphe comme référant à la Loi Anastasia et n'y voit pas d'application en matière de trafic.

Le 12 février, je me suis rendue à l'École secondaire de Neufchâtel afin de rencontrer les trois directrices impliquées dans l'évènement. Le secrétaire général était présent, avec les deux mêmes avocats que le lundi. Ils m'ont informée des ordonnances rendues la veille par le juge lors de l'audition d'une requête en injonction présentée par l'avocat de l'élève et de sa mère. Selon eux, ces ordonnances empêchaient les directrices de me parler. Elles risquaient un outrage au tribunal. J'ai fait part de mon désaccord avec cette interprétation des ordonnances.

J'ai envoyé des assignations à comparaître aux trois directrices le 19 mars et, le 20 mars, j'ai reçu signification d'une requête en révision judiciaire en vue d'obtenir l'annulation des assignations et pour ordonnance de sauvegarde. L'ordonnance de sauvegarde a été rendue le 24 mars et les assignations ont été annulées. La requête au fond revient le 1er mai 2015 en Cour supérieure pour fixer une date.

Je n'ai donc pas pu rencontrer la directrice et les deux directrices adjointes.

Toutefois, la preuve que j'ai recueillie établit clairement le fait principal, soit la fouille des vêtements d'une élève qui a dû se dévêtir. Les communiqués émis par la commission scolaire le reconnaissent, à tout le moins implicitement. Ce n'est pas contesté.

La seule divergence se situe au niveau de la possibilité d'appeler un parent.

---

5 http://www.sq.gouv.qc.ca/parent-et-enseignants/cadre-de-reference/cadre-de-reference.pdf

**Autre situation de fouille à l'École secondaire de Neufchâtel – version du père d'un élève**

L'avocat représentant la famille de Neufchâtel a porté à mon attention quelques évènements. D'autres parents sont entrés en contact avec lui, à la suite de la grande médiatisation de cette affaire. Je lui demande de vérifier avec eux s'ils désirent me parler.

C'est ainsi que j'ai communiqué avec le père d'un élève de qui fréquentait l'École secondaire de Neufchâtel à l'automne et qui était soupçonné de vendre de la drogue. Selon ce que le père me relate (le garçon ne souhaite pas me parler), la même directrice et son adjointe ont voulu procéder au même type de fouille sur son fils, mais ce dernier s'est opposé.

L'élève a refusé de se dévêtir et il a insisté pour parler à son père et à son avocate. On lui aurait refusé, mais il a insisté et son père s'est rendu à l'école. Il a aussi pu parler à son avocate. Deux policiers étaient sur les lieux. Malgré la présence de son père, il a refusé de se dévêtir et il a subi une fouille par palpation. On n'a rien trouvé. Aucune accusation n'a été portée contre lui.

Le père dit qu'on a reproché à son fils de ne pas avoir collaboré à la fouille et que ce serait l'un des motifs

**Autre situation de fouille à l'École secondaire de Neufchâtel – version du secrétaire général de la commission scolaire**

J'ai mentionné le cas de cet élève lors de ma rencontre du 9 mars avec le secrétaire général. Il savait de qui et de quoi je parlais. Il savait le nom du père, celui du fils et se souvenait de la date exacte. Il a confirmé le refus de cet élève de subir une fouille à nu.

**Allégation de fouille à nu à la Polyvalente de St-Georges de Beauce**

Certains médias ont rapporté qu'une élève aurait subi une fouille à nu en Beauce. J'ai tenté d'entrer en contact avec cette personne, mais en vain. La Commission scolaire Beauce-Etchemin a aussi essayé de savoir de qui il s'agissait afin de mieux répondre à mes questions, mais ils n'ont pas réussi à déterminer l'identité de cette élève. Il s'agirait d'un évènement qui remonte peut-être à deux ou trois ans, ce qui complique les choses.

Quoi qu'il en soit, j'ai rencontré les autorités scolaires le 10 mars 2015. Le directeur de la Polyvalente de St-Georges, trois directeurs adjoints, la responsable de l'adaptation scolaire et le secrétaire général de la Commission scolaire Beauce-Etchemin étaient présents. L'agent de la S.Q. responsable de cette école secondaire

dans le cadre du Programme d'intervention en milieu scolaire participait aussi à la réunion.

Il y a 1300 élèves à la Polyvalente de St-Georges. Le directeur évalue à environ 15 à 20 par année le nombre de fouilles de casiers et de sacs et à 4 à 6 les fouilles d'élèves. L'école a un protocole pour les fouilles et il est sur le site web de l'école. Les élèves et les parents sont au courant.

Toujours selon le directeur, l'information aux parents est très importante, ainsi que leur collaboration. Ceux-ci sont informés des interventions au sujet de leur enfant. Le directeur mentionne qu'il arrive même que ce soit à la demande d'un parent que l'école fouille un élève.

Lorsqu'un élève est trouvé en possession de drogue, il encourt généralement une suspension de trois jours. Pour un trafic, c'est aussi une suspension de trois jours ou plus. Il est plutôt rare que l'élève soit transféré d'école. On préfère mettre l'emphase sur l'intervention (avec un travailleur social et un intervenant en toxicomanie, si nécessaire) plutôt que de transférer le problème à une autre école.

Sur la question des fouilles à nu, on m'affirme qu'il n'y en a pas à cette école secondaire. La limite extrême, lorsqu'un élève n'est pas collaborant et refuse de vider ses poches, c'est de lui demander d'enlever son pantalon et de le déposer sur la table afin de pouvoir vérifier les poches. On veut éviter de toucher l'élève et la fouille par palpation n'est donc pas une méthode utilisée. Lorsque la direction doit se rendre à cette extrémité, la procédure est très rapide et ne dure habituellement pas plus d'une minute parce que tous la considèrent embarrassante.

Toutes les interventions auprès des élèves sont consignées dans un système informatique appelé GPI (gestionnaire pédagogique internet). Le directeur m'a permis de consulter plusieurs exemples de notes relatives à des interventions.

**Fouille à St-Jérôme**

Les médias ont rapporté un évènement survenu dans une école à St-Jérôme.

C'était un vendredi et la commission scolaire a appris l'évènement par les médias. La directrice générale a aussitôt demandé au directeur de l'école d'appeler immédiatement, pendant la fin de semaine,
, afin de présenter des excuses et d'offrir les services d'un psychologue si un élève

traumatisé sentait le besoin d'en rencontrer un. Les intervenants impliqués lors de la fouille ont été sanctionnés.

À la suite de cette affaire, le comité consultatif de gestion a fait un retour sur l'évènement et une formation a été redonnée au personnel sur le *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement.* La commission scolaire a fait un suivi pour s'assurer que tous comprennent bien le cadre de référence et que les cinquante écoles aient la même ligne de conduite.

**Fouille dans une école de l'Estrie**

Le père d'une élève qui fréquentait une école secondaire de la région de l'Estrie a communiqué avec le ministère de l'Éducation afin d'avoir mes coordonnées pour pouvoir me relater ce que sa fille aurait subi à cette école. Il parle de

J'ai parlé au père à deux reprises. Il m'a raconté ce que sa fille avait subi à son école. Il m'a fourni des documents concernant sa fille, entre autres

et le

parce que l'école lui avait fait part de ses doutes quant à la consommation de drogue de sa fille.

. Il m'a aussi remis des documents reçus de l'école pour des suspensions au motif de doute de consommation ou mauvais comportement.

La jeune fille, quant à elle, m'a écrit une chronologie des évènements, au meilleur de son souvenir. Les dates sont approximatives.

---

On l'a fouillée parce qu'on croyait qu'elle avait consommé de la drogue. Elle parle de la direction de l'école de On n'a jamais rien trouvé lors de ces fouilles. À une occasion, ce n'est pas de la drogue qu'on cherchait, mais un cellulaire volé. La fouille a été vaine cette fois encore.

J'ai pu m'entretenir avec le directeur de l'école que fréquentait l'élève, ainsi qu'avec la directrice générale adjointe et la secrétaire générale de la commission scolaire en cause. Ils m'ont fourni les documents que je leur demandais. Sauf pour le nombre total de fois où l'élève a été fouillée par les autorités scolaires, leur version ne diffère pas vraiment. Ils nient avoir procédé à des fouilles à nu et quand je relis les pages manuscrites de l'élève, elle ne mentionne jamais non plus ce type de fouille.

## ANALYSE ET COMMENTAIRES PRÉALABLES AUX RECOMMANDATIONS

### Remarques préliminaires

Les parents confient la garde, la surveillance et l'éducation de leurs enfants à l'école qui a la responsabilité de procurer un environnement sûr aux élèves et qui doit maintenir l'ordre et la discipline. La vigilance des autorités scolaires à l'égard de la drogue, des armes ou de toute forme de violence est essentielle.

La *Convention relative aux droits de l'enfant*, convention à laquelle le Québec s'est déclaré lié[7], contient d'ailleurs une disposition sur le problème de la drogue.

> 33. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Les nouvelles drogues de synthèse, qu'on retrouve sous la forme de petites pilules ou comprimés et qui se vendent à bas prix, compliquent encore le travail des écoles. On est souvent loin du gros sac de cannabis ou du bloc de résine de cannabis plus difficiles à dissimuler.

Cela dit, comment concilier les obligations de l'école et les droits des élèves? Le juge Lebel, dans le jugement portant sur le pouvoir d'un policier d'utiliser un chien renifleur pour fouiller une école à la recherche de drogues illicites, a eu ces propos qui ont été repris récemment par la Cour d'appel du Québec[8] :

> « La vie privée des élèves doit être protégée, même en milieu scolaire (R. c. M. (M.R.), [1998] 3 R.C.S. 393, par. 32). Le fait d'entrer dans la cour d'une école n'équivaut pas à traverser la frontière d'un État étranger. Les élèves doivent pouvoir aller à l'école sans intervention injustifiée de l'État, mais sous réserve, toujours, de la discipline scolaire normale[9]. »

La Convention relative aux droits de l'enfant comporte une disposition au même effet :

> 28. (2) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

---

7 Décret 1676-91, 9 décembre 1991

8 R. c M., jugement du 20 nov. 2014, dossier 200-08-000162-148

9 R. c. A.M., (2008) 1 R.C.S. 569 (parag. 1)

## Le Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement

Ce document a été élaboré dès 1999. Il a fait l'objet de deux révisions, l'une en 2005 et la dernière en 2010[10]. Il a été réalisé sous la responsabilité de la *Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire.*

Il en a beaucoup été question dans les évènements récents. Les autorités scolaires l'ont invoqué; elles prétendent y trouver leur important pouvoir de fouille, incluant la fouille à nu.

Que dit ce document? C'est aux pages 9 et 10 qu'on traite de la fouille d'un élève et de ses effets personnels. Il convient de reproduire en entier le passage pertinent :

> **La fouille d'un élève et de ses effets personnels**
>
> Les autorités scolaires et les enseignants peuvent procéder à la fouille d'un élève. C'est ce qu'a établi la Cour suprême du Canada dans les causes R. c. M. (M.R.). Ainsi, ils peuvent fouiller un élève et saisir des articles interdits, des stupéfiants ou tout instrument pouvant servir d'arme. Cependant, certaines conditions doivent être satisfaites pour éviter qu'une fouille ne soit jugée abusive.
>
> Dans un établissement d'enseignement, les élèves ne peuvent s'attendre à une protection complète de leur vie privée. Les enseignants et les autorités scolaires ont l'obligation de leur procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline. Cela peut exiger la fouille d'élèves et de leurs effets personnels. Toutefois, cette fouille doit être faite de façon raisonnable et préférablement avec un autre membre du personnel ou de la direction du même sexe que l'élève. Les responsables de l'établissement d'enseignement ne peuvent effectuer une fouille sans avoir des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'établissement a été violée et que la preuve de cette violation peut être découverte sur les lieux ou sur l'élève. La fouille elle-même doit être faite de façon raisonnable et appropriée en tenant compte des circonstances et de la nature du manquement au règlement de l'école. L'âge et le sexe de l'élève doivent notamment être considérés. La fouille doit s'effectuer de manière respectueuse et être la moins envahissante possible. La Cour suprême du Canada (R. c. A.M. 2008 CSC 19) s'est penchée sur l'utilisation des chiens renifleurs. Selon cet arrêt, les chiens renifleurs ne peuvent être utilisés que dans un contexte bien précis. Toute fouille aléatoire sans motif suffisant et sans mandat peut être jugée abusive et la preuve ainsi recueillie pourrait être écartée. L'utilisation de chiens renifleurs pour détecter la présence de stupéfiants dans un lieu et sur des personnes ou en leur possession doit être légalement autorisée par un mandat. La Cour n'a toutefois pas écarté certaines situations où les policiers pourraient faire l'utilisation de chiens renifleurs sans mandat lorsque ces derniers auront des soupçons raisonnables et concrets de procéder ainsi à l'endroit de personnes suspectes.

---

10 Supra note 5

**La fouille d'une case**

> Dans le cas de la fouille d'une case, le degré d'atteinte raisonnable à la vie privée d'un élève est moindre que dans le cas de la fouille d'une personne. D'ailleurs, la portée de cette atteinte peut être réduite encore davantage si l'établissement d'enseignement informe préalablement les élèves et leurs parents que les cases sont sa propriété et qu'elles peuvent être ouvertes en tout temps. Il est préférable que la personne qui effectue la fouille soit accompagnée d'un autre membre du personnel ou de la direction.
>
> Pour déterminer si la fouille d'une case a été faite de façon légale, les tribunaux examineront notamment le degré de contrôle exercé par les autorités scolaires en ce qui concerne les cases ainsi que le caractère raisonnable de la fouille.

Le pouvoir de fouille à nu n'apparaît nulle part dans ce cadre de référence. Au contraire, on peut y lire que la fouille doit être faite de façon raisonnable et appropriée, en tenant compte des circonstances et de la nature du manquement au règlement de l'école. On précise aussi que la fouille doit s'effectuer de manière respectueuse et être la moins envahissante possible.

De plus, on prévient les autorités scolaires qu'elles ne peuvent effectuer une fouille sans avoir des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'établissement a été violée et que la preuve de cette violation peut être découverte sur les lieux ou sur l'élève.

Il faut donc, d'une part, que l'école ait des motifs raisonnables de croire qu'une règle a été violée et, d'autre part, qu'elle ait aussi des motifs raisonnables de croire que la fouille qu'elle entend faire pourra fournir la preuve de cette violation.

Lorsqu'une élève est fouillée au motif de « doute de consommation », l'école a-t-elle vraiment un motif raisonnable de croire qu'en fouillant l'élève elle obtiendra une preuve de sa consommation de drogue? Lorsque plusieurs fouilles faites auparavant ont été vaines, est-il vraiment raisonnable de croire qu'une preuve sera fournie grâce à la nouvelle fouille qu'on envisage d'effectuer?

Lorsqu'une élève envoie à un ami un texto dans lequel elle lui offre une drogue, on peut certes affirmer qu'une règle de l'école a été violée, mais a-t-on alors des motifs raisonnables de croire que la preuve de cette violation sera découverte lors de la fouille de cette élève et de ses effets personnels[11]? Il semble que la preuve se trouve dans le texto lui-même.

---

[11] Un avocat a porté à mon attention une affaire de fouille dans une école secondaire. Il ne désirait pas que j'en fasse état de façon détaillée parce que sa cliente Cette affaire est intéressante quant aux motifs raisonnables de procéder à une fouille et aussi quant à la manière raisonnable d'y procéder. Dans ce dossier, le directeur adjoint a reçu une information qu'il estime crédible à l'effet que l'élève est en possession de 25 comprimés de méthamphétamines. Une directrice vient procéder à une fouille sommaire. Comme elle ne trouve rien, elle finit par demander à l'élève, qui porte toujours tous ses vêtements, de détacher son soutien-gorge. Celle-ci s'exécute et la directrice entend le bruit d'un sac de plastique que l'élève lui remet, à sa demande, et qui contient douze comprimés.

L'école a probablement inféré que l'élève était en possession de drogue puisqu'elle en offrait. S'agissait-il vraiment de motifs raisonnables? La fouille et la perquisition ne doivent jamais être une partie de pêche. Doit-on laisser aux autorités scolaires la responsabilité de répondre à des questions juridiques parfois difficiles?

Un autre passage du cadre de référence est également très important. On peut y lire, à la page 17 :

> Il est toutefois important de retenir que, lorsque des infractions sont commises dans un établissement d'enseignement, elles affectent le climat dans lequel évoluent les élèves et le personnel de cet établissement. La décision d'en informer le corps de police peut être difficile à prendre, mais elle peut se révéler nécessaire à des fins de prévention ou de dissuasion ou encore pour obliger la personne qui a commis l'infraction à assumer la responsabilité de ses actes.
>
> En vertu de la Loi Anastasia, à partir du moment où il y a une arme à feu dans un établissement d'enseignement, l'appel aux autorités policières est obligatoire.
>
> Dans certains cas, notamment pour agression, trafic de stupéfiants ou usage d'arme blanche, l'appel au corps de police est fortement recommandé.

L'appel au corps de police est donc **fortement recommandé** pour le trafic de stupéfiants. La présente affaire n'aurait peut-être jamais vu le jour si les policiers avaient été appelés à se rendre à l'École secondaire de Neufchâtel, le 12 février 2015, dès la découverte du texto incriminant.

Il n'est pas sans intérêt de regarder ce qui se passe en Ontario en semblables matières[12]. Il existe en effet un *Modèle provincial de protocole local entre la police et le conseil scolaire*[13]. On y retrouve deux listes d'évènements susceptibles de se produire en milieu scolaire. La première liste est coiffée de la mention : *Signalement obligatoire à la police.* Le trafic de drogues illicites et la possession de drogues illicites font partie de cette liste d'évènements pour lesquels le gouvernement ontarien a voulu que l'école contacte obligatoirement la police. La deuxième liste s'intitule : *Signalement discrétionnaire à la police.* On retrouve dans celle-ci le fait d'être sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue illicite, par exemple. Le modèle provincial ontarien exige aussi la formation du personnel une fois l'an[14].

---

12 On a pu lire récemment les déclarations de la ministre ontarienne de l'Éducation, madame Liz Sandals, sur le sujet des fouilles à nu : « Ontario schools do not have school staff conduct strip search, never, in any school. » et aussi « We're quite clear that when it gets around to searching for drugs, you call the police and the police will then do things according to their Criminal Code powers. »

13 http://www.edu.gov.on.ca/fre/document/brochure/protocol/locprotf.pdf, p. 9 et 10

14 Ibid., page 26

**Le jugement de la Cour suprême dans M.(M.R.)**[15]

Tous invoquent cette décision de la Cour suprême, mais il convient de la lire en entier et de bien en saisir le contexte pour en apprécier correctement la portée.

Dans cette affaire, le directeur adjoint d'une école secondaire avait été informé par plusieurs élèves que le suspect vendait de la drogue à l'école. Un soir de party à l'école, alors qu'il avait à nouveau de l'information de cette nature, le directeur adjoint a conduit l'élève de 13 ans dans son bureau. Un policier était également présent, mais est demeuré passif. Le garçon a vidé ses poches et a relevé les jambes de son pantalon, à la demande du directeur adjoint. Ce dernier a alors remarqué une protubérance dans l'une de ses chaussettes, d'où il a retiré un sac de cellophane contenant du cannabis. Le policier présent a informé l'élève qu'il était en état d'arrestation pour possession d'un stupéfiant. Le casier a, par la suite, été fouillé, mais rien d'autre n'a été trouvé.

La cour établit la démarche à suivre pour examiner les fouilles effectuées par des enseignants[16]. Ainsi, il n'est pas essentiel que l'autorité scolaire obtienne un mandat pour fouiller un élève. L'autorité scolaire doit cependant avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement au règlement ou à la discipline de l'école et que la fouille d'un élève en apporterait la preuve. Enfin, les autorités scolaires sont les mieux placées pour évaluer les renseignements qui leur sont donnés et pour faire le lien entre ceux-ci et la situation qui existe dans leur école.

La Cour suprême donne des exemples de ce qui peut constituer des motifs raisonnables dans ce contexte : des renseignements reçus d'un élève jugé crédible, des renseignements émanant de plus d'un élève, des observations d'un enseignant ou d'un directeur, ou une combinaison de ces éléments d'information que l'autorité pertinente juge crédibles.

Cela étant établi, la fouille, pour être raisonnable, devra être effectuée de manière raisonnable et appropriée eu égard aux circonstances et à la nature du manquement au règlement de l'école. L'étendue acceptable de la fouille variera selon la gravité de l'infraction dont on soupçonne l'existence. Par exemple, il peut être raisonnable qu'un enseignant agisse immédiatement et procède à toute fouille nécessaire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un élève transporte un fusil ou une autre arme dangereuse. L'existence d'une menace immédiate à la sécurité des élèves justifie le recours à des fouilles rapides, complètes et approfondies. Les circonstances à examiner devraient aussi comprendre l'âge et le sexe de l'élève. Chaque fouille devrait être effectuée de façon aussi délicate que possible et tenir compte de l'âge et du sexe de l'élève.

---

15 R. c. M.(M.R.) (1998) 3 R.C.S. 393

16 Ibid., pages 422 et ss.

Et la cour de conclure : « Il ne faudrait pas oublier que la façon dont les élèves sont traités dans de telles circonstances aura une incidence sur leur respect futur des droits d'autrui. »

La fouille à nu à l'École secondaire de Neufchâtel et certaines autres fouilles récentes dans d'autres écoles du Québec passeraient-elles le test de l'arrêt M.(M.R.)? Il est permis d'en douter. Les opinions fournies par deux professeures de droit d'universités québécoises, annexées au présent rapport, sont éloquentes.

Le caractère raisonnable quant aux motifs et quant à la manière de procéder peut être questionné. La nécessité de ces fouilles est également questionnable. Aucune urgence ni aucun danger ne peuvent les justifier.

Si les motifs d'intervention de l'école, le 12 février 2015, reposaient sur le texto dans lequel l'élève offrait de la drogue, et possiblement sur d'autres messages de même nature qu'elle avait envoyés dans le passé, il y avait là une preuve de trafic et l'autorité scolaire aurait dû faire appel à la police. Le fait d'offrir de la drogue peut en effet constituer un trafic[17]. Par ailleurs, avec ce simple texto, l'école en avait suffisamment pour prendre une mesure administrative comme une suspension, ce qu'elle a fait. Il n'était pas nécessaire de fouiller l'élève et de fournir en plus une preuve de possession[18].

## Les services policiers

Est-ce que l'école n'a pas communiqué immédiatement avec les services de police parce qu'il aurait été vain de le faire? L'école est-elle laissée à elle-même dans de telles situations?

J'ai pu m'entretenir avec le lieutenant responsable de l'Unité Intervention Jeunesse du Service de police de la Ville de Québec et avec l'un de ses sergents. Ils m'ont expliqué ce qu'était cette unité composée d'un lieutenant, de deux sergents, de dix enquêteurs jeunesse et de treize policiers d'école pour le secondaire. Il y a également quatre agents de prévention qui s'occupent davantage des écoles primaires en donnant des conférences, entre autres tâches. Les policiers d'école ont chacun la responsabilité de deux ou trois écoles secondaires. Il y a quatre commissions scolaires et des écoles privées sur le territoire du S.P.V.Q.

---

17 Voir la définition du mot trafic à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, (L.C., 1996, ch. 19, art. 2) : toute opération de vente, d'administration, de don, de cession, de transport, d'expédition ou de livraison – ou toute offre d'effectuer l'une de ces opérations.

18 C'est d'ailleurs exactement ce que m'a dit le secrétaire général de la Commission scolaire de la Capitale, également avocat, au sujet de la suspension de l'élève en cause. Sa suspension est relative au trafic. « On n'a pas besoin de trouver de la drogue en matière de trafic », me dit-il.

L'offre de service est envoyée en début d'année scolaire. Des conférences sont offertes sur la drogue, la cyberintimidation ou d'autres sujets d'intérêt. L'unité offre son support aux directions d'école pour les enquêtes criminelles. Les policiers se déplacent dans les écoles lorsqu'on leur demande; ils sont facilement joignables. L'Unité des stupéfiants agit également en support dans les cas de trafic plus sérieux.

Selon les informations dont je dispose, l'École secondaire de Neufchâtel n'a pas placé d'appel au S.P.V.Q., le 12 février 2015, relativement au trafic commis par l'élève. Les policiers se sont rendus sur place, plus tard, lorsque la mère est allée à l'école afin de récupérer le cellulaire de sa fille. La mère me dit qu'un agent lui a demandé de quitter les lieux.

Que se passe-t-il ailleurs qu'à Québec? Je n'ai pas fait une étude exhaustive de cette question, mais j'ai quand même fait certaines vérifications.

Au S.P.V.M., le commandant de la Section Développement en relation avec la communauté et prévention m'a expliqué le fonctionnement sur son territoire qui est divisé en 32 postes de quartier. Chacun de ces postes de quartier compte sur des agents sociocommunautaires responsables des relations avec la communauté et de la prévention. Ces agents de police vont dans les écoles dans un objectif de prévention de la criminalité.

Le S.P.V.M. se divise également en quatre régions en ce qui concerne les enquêtes. Chacune de ces régions a des enquêteurs jeunesse (deux ou trois par région) qui enquêtent les crimes commis par des adolescents. Les écoles ne sont donc pas laissées à elle-même.

Les autorités du service de police sont en train de finaliser, avec les différentes commissions scolaires de leur territoire, l'entente ou protocole rendu nécessaire par le projet de loi 56[19] et le règlement pris en vertu de ce projet de loi[20].

Sur la Rive-Sud de Montréal, le Service de police de l'agglomération de Longueuil a déjà préparé, en collaboration avec la Commission scolaire Marie-Victorin, l'entente de collaboration prévue au projet de loi 56.

Pour les écoles situées sur un territoire desservi par la Sûreté du Québec, le sergent responsable du P.I.M.S. – Programme d'intervention en milieu scolaire – m'a expliqué quels sont les services offerts. Ce programme existe depuis 1987 et il regroupe presque cent policiers qui œuvrent en milieu scolaire. Les agents reçoivent une formation spéciale et veillent ensuite à la prévention, aux enquêtes et aux urgences

---

19 Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

20 Règlement sur les ententes des commissions scolaires relatives à la collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes avec les corps de police ainsi qu'aux interventions de leurs membres en cas d'urgence ou de signalement d'un acte d'intimidation ou de violence, projet de règlement publié à la Gazette officielle du Québec, le 30 décembre 2014.

dans les écoles.

Il y a donc des forces actives au niveau policier qui peuvent épauler les écoles dans cette tâche difficile de combat contre la drogue. Sont-elles suffisantes?

Non, selon [21] qui lance un véritable cri du cœur : « l'école est seule dans sa misère », me dit-elle. Les effectifs policiers sont moins grands qu'ils ne l'ont déjà été dans les milieux scolaires. À une certaine époque, des policiers éducateurs étaient très présents et faisaient de la prévention.

et elle en a long à dire sur les jeunes et la drogue à l'école. Les élèves seraient très créatifs et la fouille de casier ne donne plus vraiment de résultats. Elle considère que la possibilité pour l'école de faire dévêtir un élève pour le fouiller est très dissuasive. Les élèves savent que ça existe et ils craignent ce type de fouille. Si on l'interdit, il faudrait apporter d'autres solutions.

Lorsque je propose que la direction appelle la police lorsqu'elle est confrontée à un problème de drogue, elle répond que les agents ne se déplaceront pas. Quand une direction trouve de la drogue, elle doit trier, compter le nombre de comprimés, essayer de savoir ce que c'est, en comparant, selon la couleur et les symboles, avec des documents fournis par les services policiers. Les drogues de synthèse évoluent tellement vite que les documents souvent ne sont même plus à jour. Est-ce là la responsabilité du milieu scolaire?

dit que les directions d'écoles ne veulent pas fouiller les élèves. Elles ne demandent pas mieux que de laisser cette tâche difficile à d'autres. Ce n'est pas leur ~~rôle et le personnel en place n'est pas formé pour faire cela. Si on en est rendu là, c'est~~ que les écoles ne sont plus capables de faire face, seules, au problème de la drogue. Il faut davantage d'effectifs policiers affectés à la prévention et aux enquêtes dans les écoles. Certaines régions seraient plus en difficulté que d'autres. Il faut aussi, selon elle, plus de personnel pour assurer le suivi des élèves (travailleurs sociaux, psychoéducateurs, intervenants en toxicomanie, etc.).

Autre cri du cœur : « des protocoles, plans d'actions et autres cadres, il y en a déjà plein, mais il faut du monde pour les mettre en place et les appliquer ».

## Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

Les différents services de police sur l'ensemble du territoire québécois sont conseillés par des procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Le DPCP a créé, le

21

1er février 2012, le Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ). Ce bureau est responsable des poursuites criminelles et pénales intentées à l'encontre des adolescents contrevenants en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Le BAJ regroupe l'ensemble des procureurs spécialisés en matière jeunesse (ils sont 49) et ceux-ci sont répartis sur tout le territoire québécois afin d'assurer un traitement cohérent, uniforme et efficace des dossiers des jeunes contrevenants. Les procureurs de ce bureau conseillent les policiers sur toutes questions impliquant une infraction commise par un mineur. Ils travaillent en étroite collaboration avec plusieurs partenaires, dont les directeurs provinciaux qui relèvent des différents centres jeunesse du Québec.

Le DPCP, le ministère de la Justice, les commissions scolaires et les services de police sont déjà à réfléchir afin de développer une forme de partenariat qui pourrait être calquée sur des partenariats déjà existants, tels que l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*[22]. Cette entente a été signée par plusieurs ministères[23]. Lorsqu'une situation d'abus se présente, les partenaires se concertent rapidement, souvent par conférence téléphonique. L'expertise de chacun est mise à contribution afin d'agir de la façon la plus efficace et dans le meilleur intérêt de l'enfant. La procédure d'intervention sociojudiciaire établie dans cette entente vise à assurer une réponse adéquate, continue et coordonnée aux besoins d'aide et de protection de l'enfant, dans le respect des droits de toutes les parties en cause.

Un autre exemple de partenariat est celui que le gouvernement est en train de mettre en place pour combattre plus efficacement le problème de la violence et de l'intimidation à l'école[24]. On veut aussi, à cette fin, mettre en place des groupes-relais formés de divers partenaires : représentant des parents, représentant des organismes communautaires (table de concertation jeunesse, maison des jeunes, communautés culturelles, etc.), représentant du MSSS (ARSSS, DPJ, etc.), représentant des services de police, représentant des services de transport scolaire et représentant des milieux universitaires (s'il y a lieu).

Le DPCP s'est toujours montré ouvert à la collaboration avec différentes instances ou partenaires. Ainsi, lorsque survient un problème relatif à la drogue en milieu scolaire, l'école pourrait faire appel au service de police qui, lui, ferait appel au procureur du BAJ. Une concertation s'établirait sur les actions et les moyens à prendre, dans le respect des droits et obligations de chacun. Cette avenue ne nécessite pas la création de nouvelles structures et elle a fait ses preuves en matière de protection. Il faudrait l'explorer.

---

22 http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_entente.pdf

23 Ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Justice, ministère de la Sécurité publique, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministère de la Famille.

24 Supra notes 19 et 20.

Évidemment, si on crée une obligation pour les écoles de faire appel aux services policiers dans certains cas, il faut aussi en corollaire exiger de ceux-ci qu'ils répondent aux appels.

Le Québec est en train de se doter de moyens de combattre plus efficacement le phénomène de la violence et de l'intimidation à l'école. Il conviendrait aussi qu'il se penche sur le problème de la drogue dans nos écoles. Les moyens utilisés dans ce combat ne seraient pas différents.

Il faudrait réviser le *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement*. Il y aurait peut-être lieu d'associer à la Table de concertation qui en est responsable un professeur de droit, un procureur aux poursuites criminelles et pénales et, aussi, des gens de « terrain » qui vivent les problèmes au quotidien.

Des précisions devraient être apportées, notamment en ce qui concerne les limites du pouvoir de fouille des autorités scolaires et la nécessité de faire appel aux services de police lorsqu'on est en présence de possession ou de trafic de drogue. Une obligation de formation annuelle du personnel scolaire devrait aussi être envisagée.

La Cour suprême a reconnu aux autorités scolaires des pouvoirs nécessaires. Cela dit, l'école ne doit pas se mettre à faire le travail de la police. Fouiller un casier, un sac à dos ou les poches de manteau d'un élève est une chose; fouiller l'élève lui-même en lui demandant de se dévêtir en est une autre. Le pouvoir de fouille des écoles doit être bien encadré.

Tout évolue rapidement. La technologie évolue. On ne se souciait pas de la fouille des cellulaires ou des ordinateurs il y a quelques années. Des drogues nouvelles et dangereuses arrivent sur le marché. Il est difficile pour les directeurs d'école, qui ne sont pas des enquêteurs ou des juristes, de rester à la fine pointe. D'où la nécessité d'établir des partenariats et de travailler en concertation avec d'autres instances.

Certaines situations en milieu scolaire semblent se gérer à l'interne alors qu'elles ne devraient pas. Lorsqu'un crime est commis, il convient de le dénoncer et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*[25] doit être appliquée.

Lorsqu'on en est rendu à forcer un élève à se dévêtir, de deux choses l'une : ou on a une situation grave et des motifs sérieux et il faut alors faire appel au service de police, ou on fait une partie de pêche et il y a danger d'abus. Seuls l'urgence d'agir ou le danger imminent pourraient justifier ce type d'intervention exceptionnelle de la part d'autorité scolaire.

On a prétendu que le risque d'être fouillé était un élément dissuasif pour les élèves. Certainement que le risque de poursuite criminelle le serait aussi, si les élèves sont

---

25 L.C. 2002, ch.1

bien informés. Cela dit, le recours aux policiers ou aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales ne signifie pas qu'on tombera dans la répression. Des mesures ou sanctions extrajudiciaires sont toujours possibles et l'élève ne se retrouvera pas nécessairement devant le tribunal. Et même si c'était le cas, le Québec a une longue tradition de réadaptation et de réhabilitation en matière de jeunes contrevenants. L'approche punitive et répressive ne fait pas partie de la culture québécoise.

En créant des partenariats, les différents intervenants apprennent à se connaître et à se faire confiance. Des liens se créent. Il ne s'agit pas de baisser les bras face au problème de la drogue dans les écoles. Il s'agit, au contraire, de mieux s'armer pour y faire face. Les partenariats suggérés n'impliquent pas nécessairement de coût majeur, les structures étant déjà toutes en place.

Évidemment, il faut faire en sorte ensuite que la concertation qui existe sur papier passe sur le terrain et dans le quotidien des jeunes confiés par leurs parents aux écoles du Québec. Plans d'actions, protocoles et cadres de référence ne sont d'aucune aide si des ressources ne sont pas consacrées à l'atteinte de l'objectif qui devrait être le nôtre, en tant que société, soit d'appuyer nos écoles et de trouver le juste équilibre entre la nécessité d'assurer la sécurité des élèves en milieu scolaire et le respect de leurs droits.

## RECOMMANDATIONS

Tout ce qui précède peut se résumer en trois recommandations :

1. Revoir le *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement* afin de bien préciser les pouvoirs des autorités scolaires et les rôles des différents intervenants;

2. Établir la concertation nécessaire et développer des partenariats afin d'aider les écoles à respecter leur obligation d'assurer la sécurité des élèves qui leur sont confiés, et ce, dans le respect de leurs droits;

3. Assurer la formation du personnel scolaire.

## CONCLUSION

J'ai accompli le mandat que m'a confié le ministre de l'Éducation impartialement et honnêtement, au meilleur de ma connaissance, de mes capacités et de mon jugement, comme j'avais affirmé solennellement que je le ferais.

Pour des raisons hors de mon contrôle et malgré les tentatives que j'ai faites, je n'ai pas pu rencontrer le personnel de direction de l'École secondaire de Neufchâtel. Je le déplore. Je crois que ces personnes le déplorent aussi et qu'elles auraient voulu me rencontrer pour me donner leur version des faits.

Quoi qu'il en soit, la preuve que j'ai recueillie établit clairement le fait principal, soit la fouille des vêtements d'une élève qui a dû se dévêtir. Les communiqués de la commission scolaire le reconnaissent, à tout le moins implicitement.

Comme le but de mon mandat n'était pas de blâmer qui que ce soit, mais bien plutôt d'éclairer le ministre sur certaines pratiques de fouille qui ont cours dans les écoles du Québec, je considère avoir obtenu suffisamment d'informations pour déposer mon rapport à la date prévue.

L'interprétation erronée donnée par certaines écoles au *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement*, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour suprême relatif aux pouvoirs de fouille dans les écoles fait en sorte qu'il ne faut pas tarder à rétablir la situation.

Il est nécessaire, selon moi, de préciser rapidement les pouvoirs de fouille des autorités scolaires et d'établir tout aussi rapidement des partenariats afin de les aider à exercer leur rôle si difficile.

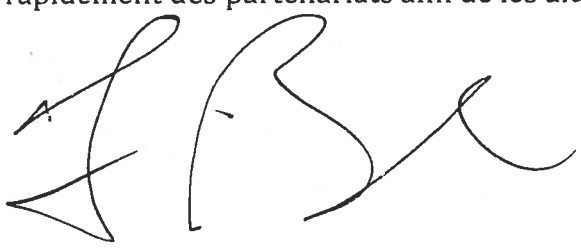

**Personnes consultées pour le volet « Recommandations »**

Association québécoise du personnel de direction des écoles

M^me^ Danielle Boucher, présidente

Barreau du Québec

M^e^ Lise Tremblay, directrice générale[26]

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse[27]

M. Jacques Frémont, président

Commission des services juridiques

M^e^ Dominique Trudel, directrice, Aide juridique section Jeunesse de Québec

DPCP

M^e^ Annick Murphy, Directrice des poursuites criminelles et pénales
M^e^ Anne-Marie Otis, procureure-chef, Bureau des affaires de la jeunesse, Montréal
M^e^ José Rhéaume, procureur chef adjoint, Bureau des affaires de la jeunesse, Québec

Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement

M^me^ Lorraine Normand-Charbonneau

Milieu universitaire[28]

Professeure Angela Campbell, Faculté de droit de l'Université McGill
Professeure Lucie Lemonde, Département des sciences juridiques de l'UQAM

---

26 Le Barreau ne s'est pas prononcé sur la question de la fouille d'élève dans une école secondaire et n'entend pas, du moins, à ce stade, se prononcer.

27 La commission avait été consultée sur le contenu de la première version du *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement* (1999) et de la deuxième version (2005). Elle n'a cependant pas adopté de position officielle sur la question des fouilles en milieu scolaire. Compte tenu du très court délai et du processus d'adoption des positions par les membres de la commission, celle-ci n'est pas en mesure d'émettre des recommandations. Elle s'est toutefois déjà prononcée sur les fouilles effectuées dans les centres de réadaptation : *http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs53799*

28 Toutes les facultés de droit québécoises ont été invitées à donner leur avis sur la question des fouilles d'élèves dans les écoles secondaires. Les délais étant très courts, seulement deux professeures ont accepté d'écrire sur le sujet. Leurs commentaires font partie du présent rapport.

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M^me^ Danielle Marquis, membre de la Table provinciale de concertation sur la violence, les jeunes et le milieu scolaire et responsable de la révision du *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement*

Ministère des Relations internationales

M^e^ Sylvie Scherrer, avocate à la Direction des affaires juridiques

Service de police de la Ville de Montréal

Commandant Khanh Du Dinh, Section Développement en relation avec la communauté et prévention

Service de police de la Ville de Québec

Lieutenant Éric Cantin, responsable de l'Unité Intervention Jeunesse
Sergent Jean-David Gravel, Unité Intervention Jeunesse

Sûreté du Québec

Sergent Pierre Renaud, coordonnateur provincial du P.I.M.S.

Commission scolaire de la Capitale

# COMMUNIQUÉ

**Pour diffusion immédiate**

## FOUILLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
# LA COMMISSION SCOLAIRE S'APPUIE SUR UN CADRE D'INTERVENTION PROVINCIAL

**Québec, le 17 février 2015 —** La commission scolaire souhaite préciser certains éléments de son cadre d'intervention à la suite de faits rapportés dans les médias ce matin concernant la fouille des vêtements d'une élève.

Conformément au cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement, régissant l'ensemble des établissements scolaires provinciaux, la direction d'une école a la responsabilité, par délégation de l'autorité parentale, de s'assurer que les élèves qui fréquentent l'école puissent le faire dans un milieu sain et sécuritaire. Les enseignants et les autorités scolaires ont l'obligation de leur procurer un environnement sûr et de maintenir l'ordre et la discipline.

De plus, les fouilles d'élèves et de leurs effets personnels sont permises si des motifs raisonnables permettent de croire qu'une règle de l'établissement a été transgressée et que la preuve peut être découverte sur les lieux ou sur l'élève.

Les éléments respectés lors d'une fouille d'un élève à la commission scolaire :

- Un écran est mis en place pour assurer la protection de la nudité de l'individu;
- Ce sont les vêtements qui sont fouillés et non l'individu;
- La fouille se déroule en présence de deux personnes, préférablement avec un autre membre du personnel ou de la direction du même sexe que l'élève;
- Il n'y a aucun contact direct avec l'élève pour le palper.

Bien que la situation mentionnée soit exceptionnelle et qu'elle se soit déroulée dans les normes établies, la commission scolaire entend faire un examen de ses processus internes afin d'apporter au besoin les corrections nécessaires.

— 30 —

**Source :**
Marie-Elaine Dion
Secrétariat général et direction de l'information
et des communications
Commission scolaire de la Capitale
**Téléphone : 418 686-4040 poste 2105**
dion.marie-elaine@cscapitale.qc.ca

Commission scolaire de la Capitale

# COMMUNIQUÉ

**DESTINATAIRES :** Aux parents des élèves des écoles secondaires

**DATE :** 18 février 2015

**OBJET :** **Information importante**

---

Dans les circonstances actuelles où l'école secondaire de Neufchâtel reçoit une attention médiatique importante, nous considérons important de rétablir certains faits qui ont été véhiculés et de vous faire part de nos préoccupations concernant le maintien d'un environnement sain et sécuritaire pour nos élèves.

Nul besoin de vous dire que dans une école secondaire, l'usage, la possession ou encore le trafic de drogues, particulièrement les drogues de synthèse, sont interdits dans tous les codes de vie. Nous travaillons de concert avec nos différents partenaires internes et externes lorsque nous avons des motifs raisonnables pour intervenir auprès des élèves fautifs. Comme indiqué dans un communiqué diffusé précédemment et disponible sur notre site internet, les moyens d'intervention sont balisés au Québec par un cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement.

**Un cas médiatisé**

Plusieurs éléments du dossier médiatisé ne peuvent vous être dévoilés, mais nous vous prions de croire que les doutes étaient fondés. Permettez-nous également de rectifier certains faits relatifs aux fouilles dans nos établissements qui ont été faussement véhiculés et qui prennent des proportions inquiétantes.

- D'abord, une fouille d'un élève est une situation très rare, pour en arriver là, il doit y avoir une gradation d'événements et des motifs raisonnables envers l'élève concerné.
- Ce sont les vêtements qui sont fouillés et non l'individu.
- Aucun contact visuel ou direct avec l'élève n'est permis et celui-ci est placé derrière un écran.
- Lorsque de telles interventions surviennent, la possibilité de communiquer avec les parents est toujours offerte à l'élève. Si celui-ci refuse, la direction a le devoir de communiquer avec les parents.
- La fouille se déroule en présence de deux personnes, avec un membre du personnel ou de la direction du même sexe que l'élève.

**Une équipe engagée à maintenir un climat sain et sécuritaire**

Nous tenons à réitérer notre confiance envers l'équipe de l'école secondaire de Neufchâtel dans leur volonté à maintenir un environnement sain pour tous les élèves.

Nous vous invitons à signaler toute problématique qui pourrait survenir à la direction de l'école de votre enfant afin que les membres du personnel puissent intervenir promptement.

**Secrétariat général**
1900, rue Côté, Québec (Québec) G1N 3Y5
TÉLÉPHONE : **418 686-4040**

Le savoir qui grandit

Commission scolaire de la Capitale

# COMMUNIQUÉ

**Pour diffusion immédiate**

## FOUILLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
## LA COMMISSION SCOLAIRE SOUHAITE RÉTABLIR CERTAINS FAITS

**Québec, le 19 février 2015 —** Devant l'ampleur médiatique soulevée par la situation vécue à l'école secondaire de Neufchâtel, l'indignation de la population, le vandalisme et les commentaires haineux reçus qui prennent des proportions démesurées, la commission scolaire tient à démentir certaines informations qui circulent.

« Contrairement aux propos véhiculés, il n'a jamais été refusé à l'élève de communiquer avec sa mère », a déclaré la directrice de l'école secondaire de Neufchâtel, madame Nadine Genest. « Lorsque nous avons procédé à la fouille, j'avais des motifs sérieux de croire que cette élève trafiquait de la drogue dans notre école depuis plusieurs mois. C'est pourquoi j'ai pris la décision de faire cette intervention. », a rajouté madame Genest.

Rappelons également que les fouilles d'élèves sont très rares, il doit y avoir une gradation d'événements et des motifs raisonnables envers l'élève concerné pour effectuer la fouille et que ce sont les vêtements qui sont fouillés et non l'individu. « Lors de la fouille, nous n'avons eu aucun contact visuel ou physique avec l'élève. », a conclu madame Genest.

Notons que l'élève est suspendue de l'école et sera relocalisée dans un autre établissement. Considérant l'intention de la mère d'entreprendre des poursuites contre la commission scolaire, celle-ci souhaite informer les médias qu'elle n'accordera pas d'entrevues sur les événements afin de respecter son obligation de préserver la confidentialité de l'élève et des informations relatives à ce dossier.

**Des préoccupations pour le maintien de l'environnement sain et sécuritaire**

La commission scolaire est très préoccupée par le débat que cet événement a soulevé et se questionne maintenant sur les balises d'intervention que les directions des établissements peuvent utiliser dans leur milieu, notamment pour accompagner les élèves qui ont des problèmes reliés à la drogue, mais aussi pour assurer la sécurité de l'ensemble des élèves.

La commission scolaire entend collaborer pleinement à l'enquête externe, demandée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Yves Bolduc. De plus, dans l'éventualité de modifications au cadre de référence, la commission scolaire verra à appliquer dans ses établissements les nouvelles balises avec la même rigueur.

— 30 —

**Source :**

Marie-Elaine Dion
Secrétariat général et direction de l'information
et des communications
Commission scolaire de la Capitale
**Téléphone : 418 686-4040 poste 2105**
dion.marie-elaine@cscapitale.qc.ca

**Professor Angela Campbell**
**McGill University**
**Faculty of Law**
**angela.campbell@mcgill.ca**

# Opinion on the Legality of School Searches
**March 2015**

I have been asked to provide an opinion on the legality of searches conducted in school settings. This opinion concentrates on public schools at the secondary level.

School administrators and educators have an obligation to ensure that the school environment is one that is safe, ordered and disciplined. In short, school administrators must ensure that their schools provide a setting that is conducive to students' learning and evolution into responsible, mature citizens. School administrators and educators are hence charged not only with delivering a set curriculum to their students, but also with the emotional development, and the psychological and physical safety, of those students during the time that they are at school.

For these same reasons, students in a school setting also have obligations. Notably, they have a responsibility for participating in the collective academic and social mission of a school. More precisely, students are charged with taking up the learning and development opportunities that schools afford. Students also have a duty not to interfere with the learning and development of other students.

Realizing these objectives requires that school administrators be entitled and indeed, be held responsible for, devising and enforcing policies and protocols that strive to attain optimal settings for student life and learning. Such settings will be inclusive and respectful of diversity in all respects. They will also challenge young people to reach their personal academic best while encouraging them to excel as students, and flourish as human beings and emerging citizens. To reach these ends, schools must be free of violence and intimidation. This in turn calls upon schools to develop and adhere to disciplinary standards and protocols.

Given the particular nature of school settings, the law recognizes that while they are in school, students do not enjoy the same privacy rights, vis-à-vis police or other state authorities, as citizens otherwise do exercise at home or even in public places. School authorities thus may, in certain circumstances, be entitled to administer disciplinary measures that include searching students' property or school property used by students (e.g., lockers, computers) with a view to discerning whether a student has violated a school rule, or a rule of the state (e.g., the *Criminal Code*). Less clear, however, is the permissibility of school authorities' searches of a student's person. Notably, the legality of strip searches within a school, conducted by a school authority in an effort to locate contraband items, is far from certain. For the reasons

that follow, it is my opinion that strip searches conducted by school authorities are generally illegal and unjustified, save for exceedingly rare cases wherein a strip search was demonstrated to have been necessary to prevent an imminent threat of grave harm to an individual or to the school community. Outside of these rare circumstances, strip searches conducted by school authorities raise the possibility of a claim advanced by the student and her or his family on the basis of a violation of an extra-contractual obligation anchored to the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms* or the *Civil Code of Québec*. Moreover, such searches are likely to be held unconstitutional under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, in which case any evidence deriving from such a search may be held inadmissible in any subsequent criminal proceedings.

**The Scope of Students' Privacy Rights**

The jurisprudence of the Supreme Court of Canada is clear that schools are zones of diminished privacy, given the need for school authorities to ensure ordered, disciplined spaces for teaching and learning. At the same time, the Court has also affirmed that students' privacy rights do not altogether disappear at school. Hence, when school authorities act without police instruction, direction or supervision, they are not agents of the police. Accordingly, in those contexts, school authorities are not subject to the requirement that searches at school be conducted with a warrant or with reasonable and probable cause.

Nevertheless, searches conducted by school authorities do constitute state action and are thus subject to the exigencies of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Thus, students in schools remain protected, under s. 8 of the *Charter*, from "unreasonable search and seizure." A student whose rights in this regard were violated may seek a remedy under s. 24(1) of the *Charter*. Moreover, any evidence deriving from a search that violated s. 8 rights may be deemed inadmissible in subsequent proceedings if its admission "would bring the administration of justice into disrepute" (s. 24(2) *Charter*).

Further guidance on the parameters as to what constitutes appropriate school disciplinary measures can be found in other sources of law. In international law, the *United Nations' Convention on the Rights of the Child* expressly requires school discipline to account for the dignity of students. Article 28.2 provides:

> **28.2** States Parties shall take all appropriate measures to ensure that school discipline is administered in a manner consistent with the child's human dignity and in conformity with the present Convention.

Domestically, Quebec law is also explicit in regard to the obligation to account for the dignity and integrity rights of all persons. The very first provision (article 1, paragraph 1) of the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms* stipulates that "every human being as a right to life, and to personal security, inviolability and freedom." This provision pertains to all contexts and all persons, and would extend

to students at school. The *Quebec Charter* goes on to provide, at articles 4 and 5, the following:

> **4.** Every person has a right to the safeguard of his dignity, honour and reputation.
>
> **5.** Every person has a right to respect for his private life.

These rights for all persons are reinforced by articles 3, 35 and 36 of the *Civil Code of Québec*, which provide:

> **3.** Every person is the holder of personality rights, such as the right to life, the right to the inviolability and integrity of his person, and the right to the respect of his name, reputation and privacy.
>
> These rights are inalienable.
>
> **35.** Every person has a right to the respect of his reputation and privacy.
>
> No one may invade the privacy of a person without the consent of the person unless authorized by law.
>
> **36.** The following acts, in particular, may be considered as invasions of the privacy of a person:
>
> (1) entering or taking anything in his dwelling;
>
> (2) intentionally intercepting or using his private communications;
>
> (3) appropriating or using his image or voice while he is in private premises;
>
> (4) keeping his private life under observation by any means;
>
> (5) using his name, image, likeness or voice for a purpose other than the legitimate information of the public;
>
> (6) using his correspondence, manuscripts or other personal documents.

Of course, the law recognizes that rights are never absolute, and in school settings, they may be curtailed for the reasons indicated above. More precisely, school authorities may create policies and protocols aimed at ensuring the security of all students under their charge and creating an environment amenable to effective teaching and learning. As Cory J. stated for the majority in *R v MRM*, [1998] 3 SCR 393 at para 36:

> It is essential that our children be taught and that they learn. Yet, without an orderly environment learning will be difficult if not impossible.

In a similar vein, the *Quebec Charter* recognizes a potential to limit the exercise of fundamental rights for the "general well-being" of citizens at large:

> **9.1.** In exercising his fundamental freedoms and rights, a person shall maintain a proper regard for democratic values, public order and the general well-being of the citizens of Québec.
>
> In this respect, the scope of the freedoms and rights, and limits to their exercise, may be fixed by law.

Quebec's *Education Act* does not spell out explicitly the permissibility of disciplinary measures that allow school administrators or educators to maintain healthy and safe teaching and learning environments. Nevertheless, this statute articulates student obligations in this regard. Implicitly, then, school authorities would be charged with ensuring that students adhere to these obligations. Section 18.1 of the *Education Act* provides as follows:

> **18.1.** Students shall conduct themselves in a civil and respectful manner toward their peers and school board personnel.
>
> They shall contribute to creating a healthy and secure learning environment. To that end, they shall take part in civics and anti-bullying and anti-violence activities held by their school.

Legislative authorities thus underscore the centrality of all persons' dignity, privacy and integrity rights, but recognize limits on such rights. The distinct question for the present analysis is what particular limits can be imposed on these rights held by students within schools. Two judgments delivered by the Supreme Court of Canada offer some guidance on this question in relation to school searches.

***R v MRM*, [1998] 3 SCR 393** involved a junior high school vice-principal of a 13-year-old student who was found to be in possession of a small quantity of marijuana. The vice-principal conducted the search at an evening dance at the school, after being informed by several other students that the child in question would be carrying drugs at the dance. The vice-principal called the police, who attended and were present during the search, but did not take part in it. The student in question turned out his pockets to reveal their contents and pulled up his pant legs, exposing a bulge in a sock that proved to be a cellophane bag containing illicit narcotics. The student was placed under arrest, given the opportunity to contact a parent or adult, and advised of his right to counsel. The student's locker was subsequently searched.

In determining the admissibility of this school search, the Supreme Court underscored that while school settings constitute zones of diminished expectations of privacy, students still bear a reasonable expectation of privacy in these contexts, particularly in relation to their bodies:

> Here the search was of the appellant's person. [...] However, the existence of a subjective expectation of privacy and the objective reasonableness of that expectation remain important. It is also necessary to consider the context in which the search took place. Here the appellant was a student at

> the school, attending a school function held on school property. The search was carried out by the school authority responsible for supervision of that function. Considering all these factors, did the appellant have a reasonable expectation of privacy with respect to his person and the items he carried on his person? In my view he did. A student attending school would have a subjective expectation that his privacy, at least with respect to his body, would be respected. In light of the heightened privacy interest that has historically been recognized in one's person, a subjective expectation of privacy in that respect is reasonable. I do not think that this expectation is rendered unreasonable merely by virtue of a student's presence in a school. It follows that the appellant did have a reasonable expectation of privacy in that regard, with the result that s. 8 is engaged. (per Cory J. at para. 32, emphasis added).

*MRM* thus makes clear that while students' legitimate expectation of privacy within schools is reduced as compared with citizens in other contexts, this expectation does not altogether evaporate. School authorities thus cannot conduct student searches on a whim or at random. Rather, the Supreme Court majority in this decision articulated a standard of reasonableness that must be met, both in regard to: (1) the grounds for believing that a student violated a rule and thus ought to be searched, and (2) the manner in which the search itself was carried out. In contemplating what types of school searches will be "reasonable" Cory J., for the majority, stated the following:

> The search conducted by school authorities must itself be reasonable and appropriate in light of the circumstances presented and the nature of the suspected breach of school regulations. The permissible extent of the search will vary with the gravity of the infraction that is suspected. For example, it may be reasonable for a teacher to take immediate action and undertake whatever search is required where there are reasonable grounds to believe that a student is carrying a gun or some other dangerous weapon. The existence of an immediate threat to the students' safety will justify swift, thorough and extensive searches. That same type of search might not be justified where, for example, a student is reasonably believed to have gum which is prohibited by school regulations in his or her pocket. The reasonableness of a search by teachers or principals in response to information received must be reviewed and considered in the context of all the circumstances presented including their responsibility for students' safety. (para. 52, emphasis added).

The Supreme Court majority went on to enunciate additional factors that should be accounted for in assessing the legality of a school search. Notably, Cory J. underlined the importance of considering a student's age and gender. He further stressed that searches "should be conducted in a sensitive manner and be minimally intrusive." (para. 54). Finally, *MRM* points to the importance of allowing searches to be conducted by police agents, rather than school authorities, where this is feasible.

A second Supreme Court judgment, ***R v AM*, [2008] 1 SCR 569**, offers further guidance on the matter of school searches. The case involved a police sniffer dog

search in a school pursuant to an invitation from the school's principal. The dogs sniffed unattended backpacks belonging to students who were in class. When one of the dogs reacted to a backpack, the police opened the latter to find illicit drugs. Police then charged the student owner of the backpack with possession of narcotics for trafficking.

In deeming the search in *RAM* to be unreasonable, a majority of the Supreme Court justices emphasized that this search had been conducted by police officers, not school authorities. Moreover, the majority stressed that a student who leaves her or his property unattended at school has not abandoned her or his privacy interest in that property, even in relation to school authorities. In *RAM*, the Court's majority thus concluded that the search was not based on a reasonable suspicion. Instead, it was a characterized as "a random speculative search" that compromised the right to be protected against unreasonable search and seizure within s. 8 of the *Canadian Charter*.

Ultimately, then, the following principles can be discerned from the Supreme Court's rulings regarding school searches:

1. While students have a diminished expectation of privacy in schools, that expectation does not vanish in school settings. Students' expectation of privacy subsists in respect of their property and, even more importantly, their person.

2. School authorities who conduct searches for the purposes of discerning whether a rule (of the school or of the state) has been violated generally do not act as agents of the state. Where, however, a school authority acts pursuant to the direction or instruction of police, this analysis would likely differ.

3. School searches must be reasonable. This is true regardless of whether the search is conducted by a school authority or by the police. As the Supreme Court itself notes, it has "refused to carve out a 'school exception' to the exercise of police powers." (*R v AM* at para. 47)

4. In determining the reasonableness of a search by a school authority, the following factors will be relevant:

    - The nature and probative value of the information underling the school authority's suspicion that a rule or policy was violated.

    - The nature of the search itself, including: the age and gender of the student, the gender of the person conducting the search, the nature and extent of the search, whether the search was conducted with regard for the student's dignity, integrity and privacy rights, and

whether the search involved measures that were proportionate to any threat that may have been posed to the school community.

- Whether the student was afforded the opportunity to contact a parent or other adult person.

- Whether the police were contacted and, if not, whether the police could or should have been contacted to carry out the search in lieu of school authorities.

The foregoing observations provide useful guidance for assessing the propriety of strip searches within schools. However, prior to drawing a firm conclusion on that point, it is worth considering briefly the Supreme Court's assessment of strip searches in particular. Doing so illuminates the exceptional character that such searches should take given their implications for human physical and psychological integrity.

**Strip Searches**

While the Supreme Court of Canada has not pronounced on the legality of strip searches in school settings, the US Supreme Court has ruled that such searches are "categorically distinct" and thus require particular and heightened justifications that surpass those that could legitimize the searches of a student's belongings or outer clothing (***Safford Unified School Dist. #1 v Redding* 557 U.S. 364 (2009)**).

Canada's Supreme Court has however had occasion to assess such searches outside of school contexts. In ***R v Golden*, [2001] 3 SCR 679**, the Court concluded that police may exceptionally conduct a strip search incident to an arrest, without a warrant, for weapons or to preserve evidence. Such searches, however, should normally only be carried out at the police station rather than in settings. This is the case even where an accused person is suspected of carrying a weapon, given that a "frisk" or "pat-down" search will usually be sufficient to determine the presence of a weapon on someone's person. Where a "frisk" or "pat-down" search reveals the possibility of a concealed weapon, a strip search by police may be warranted (*Golden* at para. 94).

A majority of Supreme Court justices in *Golden* underscored that strip searches cannot legitimately form part of routine police practices in relation to arrestees. Even where such a search is conducted in good faith and without force or violence, the person searched will see her or his *Charter* rights violated if there is no compelling reason for a strip search in the circumstances of a criminal arrest.

Ultimately, the majority concluded that because strip searches invariably entail a serious infringement of a person's privacy and dignity, they are lawful only where they are conducted as follows:

> [A]s an incident to a lawful arrest for the purpose of discovering weapons in the detainee's possession or evidence related to the reason for the arrest. In addition, the police must establish reasonable and probable grounds justifying the strip search in addition to reasonable and probable grounds justifying the arrest. Where these preconditions to conducting a strip search incident to arrest are met, it is also necessary that the strip search be conducted in a manner that does not infringe s. 8 of the *Charter* (per Iacobucci and Arbour JJ. at para 99).

In view of these principles, the majority in *Golden* articulated the following questions as a framework for assessing the constitutionality of police strip searches (at para. 101).

1. Can the strip search be conducted at the police station and, if not, why not?

2. Will the strip search be conducted in a manner that ensures the health and safety of all involved?

3. Will the strip search be authorized by a police officer acting in a supervisory capacity?

4. Has it been ensured that the police officer(s) carrying out the strip search are of the same gender as the individual being searched?

5. Will the number of police officers involved in the search be no more than is reasonably necessary in the circumstances?

6. What is the minimum of force necessary to conduct the strip search?

7. Will the strip search be carried out in a private area such that no one other than the individuals engaged in the search can observe the search?

8. Will the strip search be conducted as quickly as possible and in a way that ensures that the person is not completely undressed at any one time?

9. Will the strip search involve only a visual inspection of the arrestee's genital and anal areas without any physical contact?

10. If the visual inspection reveals the presence of a weapon or evidence in a body cavity (not including the mouth), will the detainee be given the option of removing the object himself or of having the object removed by a trained medical professional?

11. Will a proper record be kept of the reasons for and the manner in which the strip search was conducted?

The majority followed its enunciation of this framework with the affirmation that strip searches should occur only at police stations rather than "in the field."

It is crucial to note the distinction between the *Golden* context and that of school searches. *Golden* involved police officers' strip search of an accused arrested for drug-related offences. The search was conducted in a public place as a means to preserve evidence police feared could be lost if a strip search were deferred until the accused was accompanied to a police station. Ultimately, however, a majority of the Court in this case deemed the search to be unconstitutional and the evidence deriving from it inadmissible.

School authorities generally have more leeway than police for conducting searches. Moreover, school searches can happen in more private and controlled settings than is typically the case for police strip searches "in the field." Nevertheless, the key conclusions that the Supreme Court reached in *Golden* remain pertinent to school settings. Notably, strip searches are not legal unless they occur with a warrant or unless they are incidental to an arrest, provided that the criteria set out in *Golden* are respected. From this, it is possible to infer that no one other than law enforcement authorities should be authorized to conduct a search that is as invasive as a strip search. Where a person is suspected of rule-violation, but not subject to an arrest, it seems impossible to imagine a scenario where a school authority could legitimately take matters into her or his own hands to conduct a search of this kind.

Furthermore, while the Supreme Court has distinguished between school and police authorities' searches within schools, drawing a blunt line between the two would be misguided. School authorities have discretion to conduct searches on school premises to keep those sites safe and ordered. At the same time, school administrators like principals and vice-principals are clearly in a position of authority. While they do not have the formal status of the police, in the eyes of the students in their care, they clearly wield power and moral force. As the Court of Appeal for Quebec recently described, students know that a school principal "incarne l'autorité dans son école" and is further "objectivement investi d'une autorité interne" (***R c M* 2014 200-08-000162-148**). Moreover, it is crucial to note the real division between situations in which a school authority acts with a view to "enforcing 'in-house' rules and general maintenance and order within the school," and circumstances where a search could lead to criminal sanctions.[1] It is for this reason that any school search conducted on the grounds of authorities' belief that criminal activity has taken or will take place must align with constitutional requirements. Strip searches, because of the way in which they invariably compromise human dignity, integrity and privacy, stand to fall far short of these constitutional requirements.

**Conclusion on Permissibility of School Searches**

In view of all of the foregoing, strip searches, because of their inherently undignified and invasive nature, and because of the deep harm such searches inflict upon a person's right to integrity, dignity and privacy, would be justified in a school setting

[1] A Wayne MacKay, "Don't Mind Me, I'm from the RCMP: *R v M(MR)* – Another Brick in the Wall between Students and Their Rights" (1997) 7 CR (5th) 24.

in only the most exceptional of circumstances. Even though the standard for legal searches within schools by school authorities not acting as police agents is reduced to a standard of reasonableness, it will be exceedingly rare for a strip search to be considered "reasonable". Indeed, as a leading Canadian criminal law scholar stated in regard to an un-litigated case involving a two teachers' strip search of high school students in Windsor, Ontario to find stolen money:

> The Supreme Court also carefully requires school searches to be conducted in a reasonable and sensitive manner. It is therefore likely that the Windsor strip searches were unconstitutional although they were apparently carried out as a last resort after other measures had failed.[2]

Recall that searching a student will be reasonable only when there is both: (1) a reasonable basis for believing that this student has violated a rule, necessitating a search, and (2) a reasonably conducted search. Thus, a school authority may have a reasonable basis on which to believe that a student is secreting contraband items on her or his person that can only be revealed by disrobing. However, this alone will not be enough to warrant a strip search; the search itself also must be reasonable.

That being said, it is profoundly unlikely that a strip search at school, conducted by school authorities, will ever be reasonable. Because of its level of invasiveness, strip searches are the exception instead of the rule even criminal arrest contexts. Within schools, where minor children are concerned and the level of disruption or harm is likely to be far less intense than in police arrest situations, strip searches will be much more difficult to rationalize and justify.

Strip searches within schools will be reasonable only where it can be shown that the failure to conduct the search, and waiting for the police to attend to discern whether and how to search, would have placed the school community at a serious risk of harm. Few will be the cases, however, where a school authority could credibly and legitimately claim an urgent need to strip search a student and that, for reasons of safety, the search could not be delayed until police attended at the school.

To conclude, existing legal authorities indicate that strip searches conducted by school authorities are generally illegal and unjustified, save for exceedingly rare cases wherein a strip search was demonstrated to have been necessary to prevent an imminent threat of grave harm to an individual or to the school community. Quebec's policy should be clear in this regard, with a view to ensuring that our schools remain safe sites of teaching and learning, respectful of the rights and interests of all school community members.

---

[2] Don Stuart, "Reducing *Charter* Rights of School Children" (1999) 20 CR (5th) 230.

**Commentaires sur la légalité des fouilles à nu d'élèves par les autorités scolaires**

Par Lucie Lemonde, professeure
Département des sciences juridiques, UQAM

Le droit de ne pas être soumis à des fouilles abusives est un droit fondamental garanti à l'article 8 de la charte canadienne et à l'article 24.1 de la charte québécoise[1]. Ce droit est garanti tant aux adultes qu'aux enfants. Comme écrit le juge Lebel, «les élèves ne méritent pas moins que les adultes de bénéficier d'une protection constitutionnelle, malgré leur âge, leur vulnérabilité et leur présence dans un milieu scolaire»[2].

Les droits des citoyens concernant le respect de leur vie privée, surtout à l'égard de leur corps, de leur domicile et de leurs effets personnels, sont protégés contre toute ingérence abusive de l'État. C'est pourquoi, règle générale, un mandat émanant d'un arbitre neutre et fondé sur des motifs raisonnables et probables, établis sous serment, de croire qu'une infraction a été commise, est exigé avant de pouvoir procéder à une fouille[3].

La Cour suprême a toutefois reconnu que ces exigences ne s'appliquaient pas avec la même rigueur dans toutes les situations. Par exemple, l'obtention d'une autorisation préalable n'est pas exigée pour les fouilles aux douanes où l'expectative de vie privée est moindre puisque les voyageurs s'attendent à faire l'objet de fouille. Dans ce contexte, l'interrogatoire de routine, l'examen des bagages, la fouille par palpation et la nécessité de retirer en privé suffisamment de vêtements pour permettre l'examen des renflements corporels suspects ne sont pas abusifs au sens de l'art. 8[4].

Dans l'affaire *R. c. M. (M.R.)*[5], la Cour suprême a également jugé qu'une norme plus souple devait s'appliquer pour les fouilles superficielles d'un élève par les autorités scolaires. Selon la Cour, l'élève à l'école s'attend subjectivement à ce que sa vie privée, à tout le moins en ce qui concerne son corps, soit respectée et qu'il n'y a aucune raison que cette attente n'existe plus du seul fait que l'élève se trouve à l'école[6]. Cependant, si elle existe, cette attente raisonnable au respect de sa vie privée est moindre dans l'environnement scolaire. Les élèves savent qu'ils peuvent parfois

---

[1] Les deux chartes s'appliquent aux autorités scolaires, l'école étant une branche du gouvernement : *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570; *R. c. J.M.G.* (1986), 56 O.R. (2d) 705; R. c. M. (M.R.), [1998] 3 R.C.S. 393

[2] *R. c. A.M.*, 2008 CSC 19, para 35.

[3] *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145

[4] *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, para 52 et 53

[5] *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393

[6] *Id.*, para 32

faire l'objet, eux ou leurs effets personnels, d'une fouille pour saisir les objets interdits comme de la drogue ou une arme[7].

La Cour est d'avis qu'étant donné que les autorités scolaires et les enseignants ont l'obligation de fournir un climat propice à l'apprentissage et exempt de drogues ou d'armes, elles doivent pouvoir agir rapidement. Exiger un mandat ou une autre autorisation préalable à une fouille sommaire serait clairement irréalisable dans l'environnement scolaire. Il faut une attitude plus souple que pour les fouilles effectuées par la police.

La Cour met toutefois des balises à l'exercice du pouvoir de fouille des autorités scolaires et cite avec approbation l'affaire *Jersey c. T.L.O.*[8], de la Cour suprême américaine à l'effet que pour être acceptable une fouille ne doit pas être trop envahissantes et adapté en fonction de l'âge et du sexe de l'élève et de nature de l'infraction.

En résumé donc les enseignements de *R. c. M. (M.R.)*, sont les suivants :

- Il n'est pas essentiel d'avoir un mandat pour fouiller sommairement un élève;
- L'autorité scolaire doit avoir des motifs raisonnables de croire à un manquement à la discipline de l'école;
- La fouille doit être effectuée de manière raisonnable et être autorisée par une disposition législative qui est elle-même raisonnable[9] ;
- La fouille exécutée par les autorités scolaires doit être elle□même raisonnable et appropriée eu égard aux circonstances et à la nature du manquement dont on soupçonne l'existence ;
- Chaque fouille doit être effectuée de façon aussi délicate que possible et tenir compte de l'âge et du sexe de l'élève.

Dix ans plus tard, la Cour suprême a rendu une autre décision sur la constitutionnalité d'une fouille en milieu scolaire. Dans l'affaire *R. c. A.M*, le directeur, sans motif spécifique de croire à la présence de drogue dans son école, avait invité les policiers à venir inspecter les lieux avec des

---

[7] Id., para 33

[8] 469 U.S. 325 (1985), p 343.

[9] Au para 51, la Cour explique que même si la loi ne mentionne pas explicitement le pouvoir de fouiller, ce pouvoir est implicite dans le devoir d'assurer la sécurité. C'est le cas de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. c. I-13.3, Voir *LSJPA — 1020*, 2010 QCCQ 4749

chiens renifleurs. Les policiers ont trouvé de la drogue dans le sac à dos d'un élève. La fouille a été jugée abusive et la preuve a été écartée en vertu de l'article 24(2) de la Charte.

Cette affaire est moins pertinente dans la mesure où elle concerne les pouvoirs de fouille des policiers et non ceux des autorités scolaires. Elle demeure intéressante cependant sur l'étendue du droit à la vie privée des élèves à l'école.

D'entrée de jeu, la Cour déclare de façon non ambiguë que la vie privée des élèves doit être protégée, même en milieu scolaire. Le juge LeBel écrit que : «Le fait d'entrer dans la cour d'une école n'équivaut pas à traverser la frontière d'un État étranger. Les élèves doivent pouvoir aller à l'école sans intervention injustifiée de l'État, mais sous réserve, toujours, de la discipline scolaire normale»[10]. Quand il s'agit de fouilles dans le cadre scolaire, il faut tenir compte de ses effets sur l'ensemble des élèves, tels la gêne et l'embarras[11].

Un élève a une grande expectative de vie privée à l'égard de son sac à dos qui, tout comme les serviettes, les sacs à main et les valises, contient des nombreux effets personnels :

> Certes, les adolescents ne s'attendent pas vraiment à ce que leur vie privée échappe aux regards attentifs et aux fouilles de leurs parents, mais j'estime qu'il est évident qu'ils s'attendent à ce que la police ne puisse pas, en se fondant sur des conjectures, procéder au hasard à l'examen du contenu de leurs sacs à dos. Il s'agit d'une attente raisonnable à laquelle la société devrait être favorable[12].

Et la Cour ajoute que les élèves n'ont pas renoncé à leur attente au respect de la vie privée en laissant leurs sacs à dos dans le gymnase.

Dans une affaire récente, la Cour d'appel du Québec a décidé que la déclaration incriminante faite par une élève de treize ans en larmes au directeur de son école était une déclaration faite à une «personne en autorité» au sens de l'article 146 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*[13]. En conséquence, la déclaration n'est pas admissible puisqu'elle ne répond pas aux exigences de la loi, soit qu'on ne lui a pas expliqué qu'elle n'était pas obligée de parler, que tout ce qu'elle dira pourra être retenu contre elle et qu'elle avait le droit de consulter un avocat. Il est possible de conclure de cette décision de la Cour d'appel que les directions d'école ont

---

10 *R. c. A.M.*, 2008 CSC 19, para 1.
11 *Id*, para 36
12 *Id*, para 63
13 *R. c A, M.*, CAQ, No 200-08-000162-148, 27 novembre 2014

l'obligation de respecter les garanties procédurales et les principes de justice fondamentale dans leurs actions répressives à l'égard des élèves.

Si dans *R. c. M. (M.R.),* la Cour a dit que l'attente raisonnable en matière de vie privée d'un élève à l'école était moindre que dans d'autres circonstances, le juge Cory a pris la peine de souligner que «les écoles ont l'obligation d'inculquer à leurs élèves le respect des droits constitutionnels de tous les membres de la société » et que «l'apprentissage du respect de ces droits est essentiel à notre société démocratique et devrait faire partie de l'éducation de tous les élèves. C'est par l'exemple que ces valeurs se transmettent le mieux, et elles peuvent être minées si les personnes en autorité font fi des droits des élèves»[14].

Il n'est pas inutile de rappeler ici les obligations internationales du Canada et du Québec à ce sujet. Le Canada a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant*[15] qui garantit le droit à la vie privée des enfants (article 16) ainsi que le droit de tout enfant suspecté d'infraction à un traitement de nature à favoriser son sens de la dignité, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge (article 40).

Il ne faut pas oublier que la décision de *R. c. M. (M.R.).* a été rendue dans le cadre d'une fouille peu intrusive et peu humiliante. Le directeur d'une école secondaire, qui avait des motifs de croire qu'un élève allait amener de la drogue à une activité parascolaire, lui a demandé de vider ses poches et de relever son bord de pantalon. Le directeur a retiré un sac contenant de la marijuana de sa chaussette, puis a fouillé son casier sans succès. Ce type de fouille n'a rien à voir avec une fouille à nu d'une adolescente et avec une inspection de ses sous-vêtements.

Dans l'affaire *R. c. Golden*, la Cour suprême a retenu la définition suivante de la fouille à nu : «action d'enlever ou de déplacer en totalité ou en partie les vêtements d'une personne afin de permettre l'inspection visuelle de ses parties intimes, à savoir ses organes génitaux externes, ses fesses, ses seins (dans le cas d'une femme) ou ses sous-vêtements»[16]. La Cour qualifie la fouille à nu d'atteinte importante à la vie privée et d'expérience «humiliante, avilissante et traumatisante »17. Elle s'exprime ainsi:

---

[14] *R. c. M. (M.R.), précitée note 1, para 3.*
[15] R.T. Can. 1992 n° 3.
[16] *R. c.* Golden, [2001] 3 R.C.S. 679, 2001 CSC 83 para 47
[17] *Id,* para 83

> Les qualificatifs employés par les personnes pour décrire l'expérience qu'elles ont vécue lorsqu'elles ont été ainsi fouillées donnent une idée de la façon dont une fouille à nu, même lorsqu'elle est effectuée de façon raisonnable et non abusive, peut affliger les personnes détenues : « humiliant », « dégradant », « avilissant », « bouleversant » et « dévastateur ». Certains commentateurs vont jusqu'à parler de [TRADUCTION] « viol visuel » pour décrire les fouilles à nu. Les femmes et les minorités en particulier peuvent éprouver une véritable crainte des fouilles à nu et vivre de telles fouilles comme une expérience équivalant à une agression sexuelle. Sur le plan psychologique, les fouilles à nu peuvent être particulièrement traumatisantes pour les personnes qui ont déjà subi des agressions.[18].

En 2010, la Cour a répété que «les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et constituent de ce fait une atteinte importante aux intérêts intangibles de la personne, peu importe la manière dont elles sont effectuées»[19].

C'est pourquoi, mis à part la fouille incidente à une arrestation légale, une fouille à nu effectuée sans un mandat est jugée illégale et abusive. Si, selon l'arrêt *M. (M.R.)*, une norme plus souple est applicable aux autorités scolaires pour les fouilles sommaires par palpation des élèves ou les fouilles de leurs effets personnels, il n'existe pas de norme différente dans les cas de fouilles à nu des élèves à cause du caractère intrinsèquement intrusif, envahissant et humiliant des fouilles à nu. À ce jour, aucun tribunal canadien n'a autorisé les directions d'école à fouiller à nu une adolescente[20].

---

[18] *Id.*, para 90

[19] *Ville de Vancouver c. Ward*, 2010 CSC 72, para 71. En conséquence, si la fouille à nu est contraire à l'article 8 de la charte canadienne, cela donne ouverture à l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'article 24 (1) de cette même charte.

[20] Voir les commentaires de Me Véronique Robert, *Le droit au silence*, Fouille à nu, viol visuel